



VEILLE JURIDIQUE

Parution de la Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

La Loi parue le 6 septembre réforme le système de formation professionnelle initiale et continue. Elle comporte de nombreuses mesures, comme par exemple :

- Le compte personnel de formation (CPF) va être alimenté non plus en heures, mais en euros. Le compte sera crédité de 500 euros par an pour les salariés à temps plein, 800 pour les salariés non qualifiés, dans la limite de 5 000 euros et 8 000 pour les salariés non qualifiés.
- Les formations éligibles au CPF sont les actions de formation enregistrées au sein d'un répertoire national et sanctionnées par les certifications professionnelles, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétence et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire (Cléa...) ; les actions de validation des acquis de l'expérience, les bilans de compétences, la préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules légers et désormais des poids lourds, les actions de formation d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises ; les actions de formation destinées à permettre aux bénévoles et aux volontaires en service civique d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- Une cotisation unique à la formation professionnelle et à l'alternance composée de la contribution à la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage, collectée à partir de 2020 par les URSSAF ou la MSA (et non plus les OPCA)
- Les opérateurs paritaires collecteurs agréés (OPCA) deviennent des "opérateurs de compétences", ils apporteront un appui technique aux branches (certifications, coût alternance, GPEC) et assureront un service de proximité auprès des PME/TPE
- La réforme de l'apprentissage (durée du contrat, âge limite, rémunération...)
- Égalité professionnelle : les entreprises de + de 50 salariés ont 3 ans pour se conformer à l'égalité salariale. Pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles, un référent, élu du personnel sera désigné dans le Comité Social et Economique de toutes les entreprises.
- Le plan de formation devient le plan d'adaptation et de développement des compétences.
- Une action de formation se définit désormais comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle peut être réalisée en situation de travail ou à distance.
- Le CPF de transition professionnelle remplace le Congé individuel de formation (CIF).
- La durée maximale du contrat de professionnalisation passe à 36 mois.
- Création d'un nouveau dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance (Pro-A)
- Un nouvel établissement public, France compétences, sera chargé de la régulation de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.
- Les salariés en contrat unique d'insertion seront pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise dès le 1^{er} janvier 2019 pour le calcul des seuils sociaux.
- Le Conseil en Evolution Professionnelle est réaffirmé comme un droit gratuit et mis en œuvre dans le cadre du Service public régional de l'orientation

Des ordonnances et décrets d'application viendront dans les prochaines semaines préciser les modalités pratiques de ces changements.

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Modalités d'instruction des accidents du travail : parution d'une circulaire

La CNAM a diffusé une nouvelle circulaire à destination des caisses d'assurance maladie et des médecins conseil ; elle harmonise les pratiques en matière de reconnaissance des accidents du travail et accidents de trajet et pose un cadre réglementaire de référence qui peut être utile aux employeurs. Elle définit les notions d'accident du travail, d'accident de trajet et d'accident de mission. Elle rappelle les délais de déclaration d'un accident du travail, les sanctions auxquelles s'expose l'employeur en cas de non déclaration, les modalités d'instruction, la procédure de prise en charge de l'accident et le type de réserves motivées qu'il est possible de formuler.

Circulaire n° 14/2018 du 12 juillet 2018

Affichage réglementaire sur le harcèlement : modification de l'article du code pénal

Les propos ou comportements à connotation sexiste ont été intégrés à la définition du harcèlement sexuel inscrite au Code pénal. L'infraction de harcèlement sexuel est aussi constituée dans deux nouveaux cas. Enfin, la sanction de harcèlement sexuel est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes (personne vulnérable, harcèlement par le biais d'un support numérique...).

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03